



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4

Date : 8 mars 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **8 mars 2012**

DANS L'AFFAIRE *VOJISLAV ŠEŠELJ*

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE FIXANT LA DATE DE LA CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT

L'Accusé

Vojislav Šešelj

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la Version publique et expurgée de la deuxième décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation rendue le 21 octobre 2011, datée du 28 octobre 2011, par laquelle la Chambre de première instance a modifié l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation délivrée contre Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») le 9 mai 2011¹, pour y mentionner le refus de l'Accusé d'exécuter l'Ordonnance aux fins de retirer le livre du site Internet, délivrée à titre confidentiel le 15 juillet 2011, et ajouter un chef d'outrage contre de l'Accusé au titre des articles 77 A) et 77 A) ii) du Règlement procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») pour avoir entravé sciemment et délibérément le cours de la justice en refusant de retirer des informations confidentielles de son site Internet, au mépris d'ordonnances de la Chambre de première instance,

VU la seconde comparution initiale qui s'est tenue le vendredi 11 novembre 2011²

VU l'article 65 *bis* A) du Règlement, qui dispose qu'une Chambre de première instance convoque une conférence de mise en état dans les cent vingt jours de la comparution initiale de l'accusé,

ATTENDU que l'Accusé comparaît actuellement devant la Chambre de première instance dans l'affaire n° IT-03-67- T aux fins du réquisitoire et des plaidoiries³,

ATTENDU qu'une conférence de mise en état se tiendra en présence de l'Accusé devant la Chambre d'appel le 9 mars 2012, et ce, dans le cadre d'un appel interjeté dans une autre affaire⁴,

¹ Décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation, 9 mai 2011.

² *Scheduling Order*, 9 novembre 2011.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance portant modification de l'« Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) », du 31 octobre 2011, 24 novembre 2011.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3.A, Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 février 2012.

EN APPLICATION de l'article 65 *bis* A) du Règlement,

ORDONNE qu'une conférence de mise en état ait lieu le lundi 19 mars 2012 à 14 h 30 en salle d'audience I.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 8 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]